

<p>COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2024</p>

Président Ludovic PROISY
Secrétaire de séance Charline DECARNIN

Convocation envoyée le 13 décembre 2024

Lieu de séance : Salle Paul Buisine

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19
Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents participants au vote : 12
Nombre de procurations : 6

Membres présents :

Ludovic **PROISY**
Judith **TERNIER**
Fabrice **VAN BELLE**
Christelle **DELEPLACE**
Yves **MARTIN**
Denise **DUCROUX**

Charline **DECARNIN**
Marie-Claire **NAESSENS**
Jorge **DOS SANTOS**
Fabienne **MEPLON**

Aurélie **MALAQUIN**
Vincent **DELMER**

Membres absents ayant donné procurations :

Olivier **MORVAN** donnant pouvoir à Ludovic **PROISY**
Isabelle **CANDELIER** donnant pouvoir à Fabrice **VAN BELLE**
Brigitte **MAINGUET** donnant pouvoir à Christelle **DELEPLACE**
Éric **TIRLEMONT** donnant pouvoir à Vincent **DELMER**
Théo **VANENGELANDT** donnant pouvoir à Yves **MARTIN**
Maurice **VANDEWALLE** donnant pouvoir à Judith **TERNIER**

Membre absent excusé :

/

Membre absent :

Guillaume **LIETARD**

Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

La séance s'ouvre à 19h00

M. Le Maire informe, ensuite l'assemblée, de la tenue des prochaines commissions et/ou réunions :

- **Mardi 4 février 2025 :**
 - Commissions « Finances » à 18h30
 - Commission « Urbanisme » à 19h00

- **Mercredi 5 février 2025 :**
 - Commission « Culture » à 18h00
 - Commission « Jeunesse et sports » à 18h00
 - Commission « Fêtes et cérémonies » à 18h30

- **Jeudi 6 février 2025 :**
 - Commission « des aînés » à 18h30
 - Commission « Ecoles » à 18h30

- **Jeudi 13 février 2025 :**
 - Conseil Municipal, salle Paul Buisine à 19h00

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

1. [Adoption du Procès-Verbal de la séance du 26 septembre 2024](#)

M. Le Maire invite les membres de l'Assemblée à approuver le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 26 septembre 2024, rédigé par la secrétaire de séance désignée, Charline DECARNIN.

LE CONSEIL MUNICIPAL, CECI EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal du conseil municipal réuni le 26 septembre 2024

SCRUTIN	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
----------------	------------------	-------------------	-----------------------

URBANISME

2. [MEL | Modification du PLU3.1 : Contre-proposition de la MEL](#)

M. Le Maire informe le Conseil Municipal du retour de la MEL concernant la demande d'OAP secteur rue de Seclin / rue de Wattignies et sa proposition alternative dans le cadre de la modification du PLU 3.1.

CONTEXTE :

Pour rappel, les parcelles concernées sont les suivantes :

- Parcelles AB/216 et AB/217, situées rue de Wattignies, actuellement classées en zone SPa (Secteur Paysagé simple).
- Demande d'OAP portant également sur les parcelles AB/219, AB/223, AB/222, AB/221 et AB/220.

Suite à l'envoi de la délibération VDV20240926-12 du 26 septembre 2024, la MEL a indiqué l'impossibilité de concrétiser cette demande dans les délais actuels en raison de la présence d'un SPA (Secteur de Protection du Patrimoine Arboré), qui n'est levable qu'à l'occasion d'une révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme).



PROPOSITION ALTERNATIVE DE LA MEL :

Afin de permettre une évolution future du site, la MEL propose la mise en place d'un PAPAG (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global) sur le secteur concerné.

Cet outil vise à :

- Geler temporairement les droits à construire pour une durée maximale de cinq ans.
- Permettre la réalisation d'études approfondies en vue d'une future OAP, en prenant en compte les enjeux environnementaux (notamment le boisement) et les besoins d'aménagement spécifiques à la commune (logements adaptés, etc.).

CONSEQUENCES ET ENJEUX :

1. Le PAPAG gèlerait les droits à construire sur une durée maximale de cinq ans, avec des exceptions possibles pour des extensions limitées.
2. Cette période permettrait de réaliser les études nécessaires à une révision du PLU pour intégrer les résultats et lever la protection SPA au profit d'une OAP.
3. En l'absence d'acceptation de cette alternative, aucune autre proposition ne serait envisagée pour ce secteur dans le cadre de la modification actuelle du PLU 3.1.

OPTIONS POSSIBLES :

- **Accepter la contre-proposition de la MEL (PAPAG) :** Cette solution permettrait de mener des études approfondies pour préparer une OAP plus aboutie et conforme à nos besoins.

- **Refuser la proposition** : Dans ce cas, aucune demande ne sera formulée par la MEL concernant ce secteur dans le cadre de la modification actuelle du PLU.

M. Le Maire rappelle que la MEL doit intégrer les demandes des communes dans le cadre de la **concertation préalable** relative à la modification du PLU. Pour cela, nous devons leur faire part de notre position **en ce mois de décembre**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, CECI EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

- **D'ACCEPTER LA PROPOSITION DE MISE EN PLACE D'UN PAPAG** sur le secteur rue de Seclin / rue de Wattignies.
- **DE DEMANDER A LA MEL D'INTEGRER CETTE PROPOSITION** dans le cadre de la modification actuelle du PLU 3.1.
- **DE PRECISER QUE CETTE DECISION EST CONDITIONNEE** à la réalisation d'études approfondies pour préparer une future OAP conforme aux besoins de la commune.

SCRUTIN	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
----------------	------------------	-------------------	-----------------------

3. MEL | Convention avec le Service Instructeur Métropolitain (SIM) en matière d'autorisation du droit des sols et l'accompagnement en matière de police d'urbanisme

SCHEMA DE MUTUALISATION - CONVENTION ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET LES COMMUNES - VOLET URBANISME

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la cessation prochaine du **service instructeur mutualisé de Lesquin**, prévue pour la fin du mois de **mars 2025**. Cette décision impactera directement l'instruction des demandes d'urbanisme pour notre commune.

I. Rappel du contexte

Lors du mandat précédent, dans le cadre de son schéma de mutualisation avec les communes, la Métropole Européenne de Lille a créé le 1er juillet 2015 un service instructeur afin de prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes intéressées. Cette création faisait suite à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

Par ailleurs, cet accompagnement s'est traduit par la mise en place à la même date d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes.

Le schéma de mutualisation 2021-2026 est l'occasion pour la MEL de confirmer et compléter son offre de mutualisation dans le domaine de l'urbanisme en proposant quatre volets d'intervention aux communes.

La commune intégrera le service instructeur métropolitain à compter du 1er avril 2025.

II. Descriptif de l'objet de la délibération

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la signature de la convention avec la MEL dans les domaines et selon les conditions énoncées ci-après :

A) UN PORTAIL NUMERIQUE POUR LA GESTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE PUBLICITE ET LE GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Au cours du précédent mandat, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a développé un accompagnement auprès des communes volontaires en matière d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) se traduisant notamment par la mise en place, dès le 1er juillet 2015, d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes.

Ce progiciel de gestion est aujourd'hui adopté par 95 communes pour la partie ADS de la Métropole.

Dans le cadre du schéma de mutualisation, il est proposé d'une part de sortir le volet DIA du périmètre actuel (dans la mesure où c'est la MEL qui est, depuis la réforme de 2017, titulaire du Droit de Prémption Urbain) et d'autre part d'intégrer le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

La mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) constitue la réponse aux évolutions imposées par la loi.

La mise à disposition du progiciel d'instruction répond à la logique de prestation de service prévue aux articles L.5215-27 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La tarification de ce portail numérique intégrant dorénavant le GNAU tient compte du nombre d'habitants des communes :

Strates	Coût annuel HT en Euros
Communes moins de 3 000 habitants	176,76 €
Communes entre 3000 et 9 999 habitants	530,27 €
Communes entre 10 000 et 19 999 habitants	1 178,38 €
Communes entre 20 000 et 49 999 habitants	1 531,89 €
Communes entre 50 000 et 99 999 habitants	4 242,17 €
Lille-Lomme-Hellemmes	9 427,04 €

B) LE SERVICE INSTRUCTEUR METROPLITAIN (SIM) EN MATIERE D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS ET L'ACCOMPAGNEMENT EN MATIERE DE POLICE D'URBANISME

Les documents individuels d'autorisations d'urbanisme sont : les certificats d'urbanisme d'information, les certificats d'urbanisme pré-opérationnels, les déclarations préalables, les permis de construire, les permis de démolir, les permis d'aménager.

Les demandes sont déposées à la mairie, guichet unique, et les décisions finales sont rendues, pour la quasi-totalité, au nom de la commune par le maire ou son adjoint délégué.

La Métropole a créé le 1er juillet 2015 un service instructeur afin de prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes ne disposant pas des moyens humains. Actuellement, 23 communes ont adhéré à ce Service Instructeur Métropolitain (SIM-ADS). L'actuelle convention prend fin le 31 décembre 2026

Le Service Instructeur Métropolitain (SIM) correspond à la mise en place d'un service commun au sens de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette mise en place d'un service commun s'opère sans transfert des personnels communaux, l'offre étant construite à destination des communes ne disposant pas des moyens humains pour exercer ces compétences.

Il a été établi un coût différent suivant le type d'acte pour tenir compte de leur complexité, repris dans le tableau ci-dessous :

Type d'acte	Nombre d'équivalent-PC	Coût HT
Certificat d'urbanisme pré-opérationnel, transfert de permis de construire	0,4	96 €
Déclaration préalable	0,7	168 €
Permis de démolir	0,8	192 €
Permis d'aménager	1,2	288 €
Permis de construire	1	240 €
Permis modificatif, prorogation	0,8	192 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, CECI EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

- **D'AUTORISER M. Le Maire ou l'élu en charge du dossier** à signer, avec la Métropole Européenne de Lille, la convention de mutualisation en matière d'urbanisme, annexée à la présente délibération
- **D'AUTORISER M. Le Maire** à transmettre à la Préfecture et à la MEL, la présente délibération et son annexe signés

SCRUTIN	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
----------------	------------------	-------------------	-----------------------

FONCTION PUBLIQUE

4. Avenant à la délibération 2021-45 – modification du temps hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint du patrimoine

M. Le Maire explique au Conseil Municipal que par délibération n°2021-45 en date du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal a décidé la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'adjoint du patrimoine.

Depuis cette délibération, l'emploi à temps complet a permis d'accompagner les différents publics accueillis au sein de la médiathèque (mercredis récréatifs, centre de loisirs, écoles, administrés...) et ainsi de répondre aux besoins des usagers.

Aujourd'hui, l'agent occupant cet emploi d'adjoint du patrimoine souhaite bénéficier d'une retraite progressive à hauteur de **50% à compter du 1er avril 2025**. Cette demande, prévue par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, permet à l'agent de réduire son temps de travail tout en préparant sa retraite.

M. Le Maire exprime son souhait d'utiliser les 50% restants pour le recrutement d'un agent de remplacement.

Cet avenant à la délibération de 2021 permettrait à l'agent concerné d'envisager sereinement sa retraite progressive puisqu'il permettra à l'institution de garantir la continuité du service public.

L'impact financier de cette mesure sera limité, car la masse salariale globale sera répartie entre l'agent bénéficiaire de la retraite progressive (50%) et l'agent de remplacement recruté pour les 50% restants.

Afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'article L.313-1° du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu que Les collectivités territoriales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur la base de l'article L. 332-23-1° afin de faire face à un accroissement temporaire d'activités. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Vu la délibération n°2021-45 en date du 9 décembre 2021, par laquelle le Conseil Municipal a adopté la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'adjoint du patrimoine.

Considérant que l'agent occupant cet emploi d'adjoint du patrimoine souhaite bénéficier d'une retraite progressive à hauteur de **50% à compter du 1er avril 2025**.

Considérant que cet avenant à la délibération de 2021 permettrait à l'agent concerné d'envisager sereinement sa retraite progressive puisqu'il permettra à l'institution de garantir la continuité du service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, CECI EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

- **D'ADOPTER** cet avenant à la délibération de 2021 pour permettre la mise en place de cette organisation à compter du 1^{er} avril 2025
- **D'AUTORISER** l'utilisation des crédits des 50% restants de l'emploi pour le recrutement d'un agent de remplacement à hauteur de 50%

SCRUTIN	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
----------------	------------------	-------------------	-----------------------

5. Avenant à la délibération 2019-21 – création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité et saisonniers

M. Le Maire explique au Conseil Municipal que par délibération n°2019-21 en date du 23 mai 2019, le Conseil Municipal a adopté la création d'un emploi non permanent de catégorie C à temps plein pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activités (déménagement ...).

Or, à ce jour, les besoins des services techniques ont considérablement évolué.

Ainsi, afin de renforcer le pôle technique pour répondre à un accroissement temporaire d'activités, il est proposé d'utiliser le support existant non utilisé à ce jour et d'en modifier le profil en élargissant son champ d'intervention aux activités d'entretien et de maintenance, ainsi que de gestion et de préparation des équipements publics.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement, comme prévu dans la délibération initiale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la proposition ci-dessous énoncée, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'article L.313-1° du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu que Les collectivités territoriales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur la base de l'article L. 332-23-1° afin de faire face à un accroissement temporaire d'activités. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Vu la délibération n°2019-21 en date du 23 mai 2019, par laquelle le Conseil Municipal a adopté la création d'un emploi non permanent de catégorie C à temps plein pour une période de 12 mois maximum au cours d'une même période de 18 mois consécutifs, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activités, notamment lié au déménagement des services,

Considérant que les besoins des services techniques ont évolué de manière significative depuis cette délibération,

Considérant la nécessité de renforcer le pôle technique pour faire face à un accroissement temporaire d'activités, notamment dans les domaines de l'entretien et de la maintenance des équipements publics ainsi que de leur gestion et préparation,

Considérant que le support d'emploi créé par la délibération précitée n'a pas été utilisé à ce jour,

LE CONSEIL MUNICIPAL, CECI EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

- **D'UTILISER LE SUPPORT D'EMPLOI NON PERMANENT DE CATEGORIE C** créée par la délibération n°2019-21 du 23 mai 2019, en modifiant son profil afin d'élargir son champ d'intervention aux activités d'entretien et de maintenance, ainsi qu'à la gestion et à la préparation des équipements publics.
- **DE FIXER LA REMUNERATION DE L'AGENT RECRUTE** par référence à l'indice brut du grade de recrutement, comme prévu dans la délibération n°2019-21 du 23 mai 2019.
- **DE METTRE EN APPLICATION CETTE DECISION à compter du 1er janvier 2025.**
- **D'INSCRIRE AU BUDGET 2025 les crédits correspondants** afin de permettre le recrutement et le déploiement de cet emploi.

SCRUTIN	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
----------------	------------------	-------------------	-----------------------

6. CDG59 | Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire

M. Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que **la compagnie AXA** a décidé de dénoncer le **contrat d'assurance statutaire** fin octobre, malgré un engagement initial sur une durée de **3 ans**. Cette résiliation anticipée place la commune dans une situation délicate, nécessitant la recherche rapide d'une solution pour garantir la couverture des risques statutaires des agents de la collectivité.

Dans ce court délai, après étude des solutions disponibles, **le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59)** s'est avéré être le seul interlocuteur en mesure de proposer une solution adaptée à nos besoins.

Proposition d'adhésion au contrat groupe du CDG59

Le **CDG59** a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire couvrant les risques liés aux agents territoriaux, conformément à la réglementation en vigueur. Cette solution permet de garantir les charges financières incombant à la commune en cas d'indisponibilité de ses agents.

À l'issue de la mise en concurrence menée par le CDG59, **RELYENS CNP** a été retenue comme prestataire pour couvrir les risques suivants : **Décès, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire / Longue Maladie / Longue Durée, Temps Partiel Thérapeutique, CITIS** (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service)

L'adhésion au contrat groupe inclut la signature d'une **convention de gestion** avec le CDG59, qui assurera : la passation et la gestion du marché public, le suivi de l'exécution du contrat, un rôle d'information, de conseil et d'assistance dans la gestion des demandes de prestations : gestion de tous les sinistres de la déclaration jusqu'au remboursement.

La Commune participe aux **frais d'intervention** du CDG59, calculés à hauteur de **6 % de la prime acquittée**. Ce taux pourra être révisé chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adhérer** au contrat groupe d'assurance statutaire du **CDG59** à compter du **1er janvier 2025**.
- **D'autoriser le Maire** ou l' élu en charge du dossier à signer tous les documents nécessaires relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59.
- **De signer** le contrat et la convention d'adhésion proposés par le CDG59.

Cette adhésion permettra d'assurer la continuité de la couverture des risques statutaires des agents de la commune dans des conditions optimisées.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Considérant le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire **CNP Assurances** afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie ordinaire/Longue Maladie/Longue Durée
- Temps Partiel Thérapeutique
- CITIS
- Au taux de cotisation de 6.55 %
- La franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs en maladie ordinaire
- Le cas échéant : En option, la commune / l'établissement souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec au taux de 1.10 %.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune / l'établissement.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- Les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- Le suivi de l'exécution du contrat,
- Un rôle d'information et de conseil dans la gestion des demandes de prestations : gestion de tous les sinistres de la déclaration jusqu'au remboursement.
- Un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.

La Commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

LE CONSEIL MUNICIPAL, CECI EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

- **D'ADHERER** au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **D'AUTORISER LE MAIRE** à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- **DE SIGNER** la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

SCRUTIN	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
----------------	------------------	-------------------	-----------------------

FINANCES LOCALES

7. TLPE | TARIFS 2025

M. Le Maire rappelle que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est une taxe instaurée par les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle concerne les

dispositifs publicitaires, préenseignes et enseignes visibles depuis la voie publique. Cette taxe vise à réguler l’affichage publicitaire et constitue une ressource financière pour la commune.

Dispositifs concernés et modalités d’application

La TLPE s’applique aux enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires comme suit :

1. Enseignes :
 - Le tarif est appliqué sur la superficie cumulée des enseignes.
2. Préenseignes et dispositifs publicitaires :
 - Le tarif est appliqué sur la superficie de chaque support.

Exonérations prévues par la loi

Conformément aux articles L. 454-44 et L. 454-45 du Code de l’Industrie et du Bâtiment et des Services (CIBS), sont exonérés :

- Les supports dont le seul objet est l’affichage d’informations à visée non commerciale.
- Les supports indiquant uniquement une direction, sous réserve qu’ils aient le caractère d’une enseigne.
- Les supports indiquant le lieu d’exercice d’une profession réglementée.
- Les supports indiquant les horaires ou moyens de paiement d’une activité. Lorsqu’une fraction du support est concernée, l’exonération s’applique uniquement à cette fraction.
- Les supports indiquant les tarifs d’une activité, à condition que la superficie du support soit inférieure ou égale à 1 m². Lorsque seule une fraction du support est concernée, l’exonération s’applique à cette fraction.
- Les supports respectant une obligation légale, réglementaire ou issue d’une convention conclue avec l’État. Si seule une fraction est concernée, l’exonération s’applique uniquement à cette fraction.
- Les enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m².

Proposition de nouveaux tarifs TLPE pour 2025 applicables au 1^{er} janvier 2025

Les tarifs proposés sont exprimés en euros/m²/an, selon les caractéristiques des supports publicitaires :

Catégorie de dispositif	Surface (en m ²)	Proposition Tarifs 2025 (en €/m ² /an)
ENSEIGNES <i>Le tarif est appliqué sur la superficie cumulée des enseignes</i>	Jusqu’à 12m ²	18,60
	Entre 13m ² et 50m ²	37,10
	Supérieure à 50m ²	74,20
PREENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES Affichage non numérique <i>Le tarif est appliqué sur la superficie de chaque support</i>	Inferieure à 50m ²	18,60
	Supérieure à 50m ²	37,10
PREENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES Affichage numérique <i>Le tarif est appliqué sur la superficie de chaque support</i>	Inferieure à 50m ²	55,70
	Supérieure à 50m ²	111,20

Considérations légales et financières

- La taxe s'applique à **tous les supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles depuis une voie publique**, conformément à la réglementation en vigueur.
- Le montant de la taxe varie en fonction des caractéristiques des supports, de la taille de la collectivité et de son appartenance ou non à un EPCI.
- La mise à jour des tarifs permet de s'adapter aux plafonds légaux révisés et de **générer des recettes supplémentaires** pour la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Adopter** les nouveaux tarifs de la TLPE pour l'année 2025
- **Autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, CECI EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

- **ADOPTER** les nouveaux tarifs de la TLPE pour l'année 2025, tels que détaillés ci-dessus
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente délibération.

SCRUTIN	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
----------------	------------------	-------------------	-----------------------

DOMAINES & PATRIMOINES

8. CONVENTION DE TRANSFERT – Gestion du domaine public par le domaine privé

VALIDATION DE LA CONVENTION

M. Le Maire explique au Conseil Municipal que lors du conseil municipal de juin 2024, les membres élus avaient adopté à l'unanimité le projet de CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN D'ESPACES PUBLICS JOUXTANT UNE HABITATION PRIVÉE PAR UN PARTICULIER visant à encourager la participation citoyenne à l'entretien des petits espaces verts.

Le projet répond à une double exigence : l'amélioration de la qualité de vie et le respect de la loi Labbé de 2017, qui interdit l'usage des produits phytosanitaires dans une démarche « zéro phyto ».

Une convention a été élaborée en concertation avec la commission urbanisme afin de préciser les règles et engagements pour les habitants volontaires.

Cette convention définit :

- Les modalités d'occupation et d'entretien des petits espaces verts,
- Les conditions de responsabilité civile et de suivi par la commune.

M. le Maire PROPOSE de valider la convention issue des travaux de la commission urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, CECI EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

- **DE VALIDER** la convention issue des travaux de la commission urbanisme.

SCRUTIN	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
----------------	------------------	-------------------	-----------------------

9. CONVENTION DE TRANSFERT – Gestion du domaine privé par la commune

M. Le Maire RAPPELLE au Conseil Municipal que la société PROTERAM est l'aménageur du nouveau lotissement de la rue des jardins. Il rappelle également que pour tout nouveau lotissement, le temps qu'il soit rétrocédé dans le domaine public, l'entretien des espaces verts est à la charge du lotisseur.

A ce jour, de nombreux habitants de la rue des jardins ont pris contact avec la mairie afin de lui notifier que les espaces verts n'étaient pas entretenus.

PROTERAM a été récemment contacté à ce sujet et a expliqué qu'il a d'énormes difficultés à recruter du personnel pour l'entretien des espaces verts et ne peut donc pas respecter ses obligations en tant que lotisseur.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal :

1. **Entretien par les agents communaux** : l'entretien des espaces verts du lotissement de la rue des jardins sera pris en charge par les agents communaux de la commune afin de garantir un entretien régulier et de qualité. La commune se réserve le droit de faire appel à un prestataire extérieur en cas de besoin.
2. **Rémunération par le lotisseur** : le lotisseur Proteram s'engage à rémunérer la commune pour les services rendus. Cette rémunération couvrira les coûts liés aux salaires, aux charges sociales et aux fournitures nécessaires ou le cas échéant liés aux factures d'un prestataire extérieur, pour l'entretien des espaces verts.
3. **Convention de prestation de service** : une convention de prestation de service sera établie entre la commune et la société Proteram. Cette convention détaillera les modalités de la prise en charge des espaces verts, la nature des travaux à réaliser, le montant de la rémunération et les conditions de paiement. Cette convention sera proposée et délibérée lors du prochain conseil municipal du 27 février 2025.
4. **Durée de la convention** : la convention établie pour une durée d'un an, renouvelable tacitement chaque année, sauf avis contraire de l'une des parties et/ou jusqu'à la rétrocession officielle du lotissement à la commune. A cette date, la commune prendra la pleine et entière responsabilité de l'entretien des espaces verts.
5. **Suivi et évaluation** : un suivi régulier sera effectué pour évaluer la qualité de l'entretien des espaces verts. Des réunions trimestrielles seront organisées entre les représentants de la commune et Proteram pour ajuster, si nécessaire, les modalités de la prestation.
6. **Engagement financier** : la rémunération par Proteram sera intégrée au budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, CECI EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU)

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le lotissement de la rue des jardins n'a pas encore été rétrocédé à la commune

Considérant que le lotisseur Proteram rencontre des difficultés pour trouver du personnel qualifié afin d'assurer l'entretien des espaces verts du lotissement

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir ces espaces verts en bon état pour garantir la qualité de vie des résidents et l'esthétique du quartier

- **D'ACCEPTER ce transfert de gestion pour l'entretien des espaces verts de la rue des Jardins.**

SCRUTIN	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
----------------	------------------	-------------------	-----------------------

[10.MEL | Avis du conseil municipal sur le projet de RLPi arrêté par le conseil métropolitain](#)

M. Le Maire explique au Conseil Municipal :

I. Présentation du RLPi révisé, arrêté le 18 octobre 2024 :

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 18 octobre 2024.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- Contribuer à réduire la facture énergétique,
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le conseil de la métropole européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

La procédure de révision du RLPi renforce les objectifs du premier RLPi en :

➤ **ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPi SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE**

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPi Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPi permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

➤ **PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023**

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- Le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- L'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

➤ **TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES**

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes

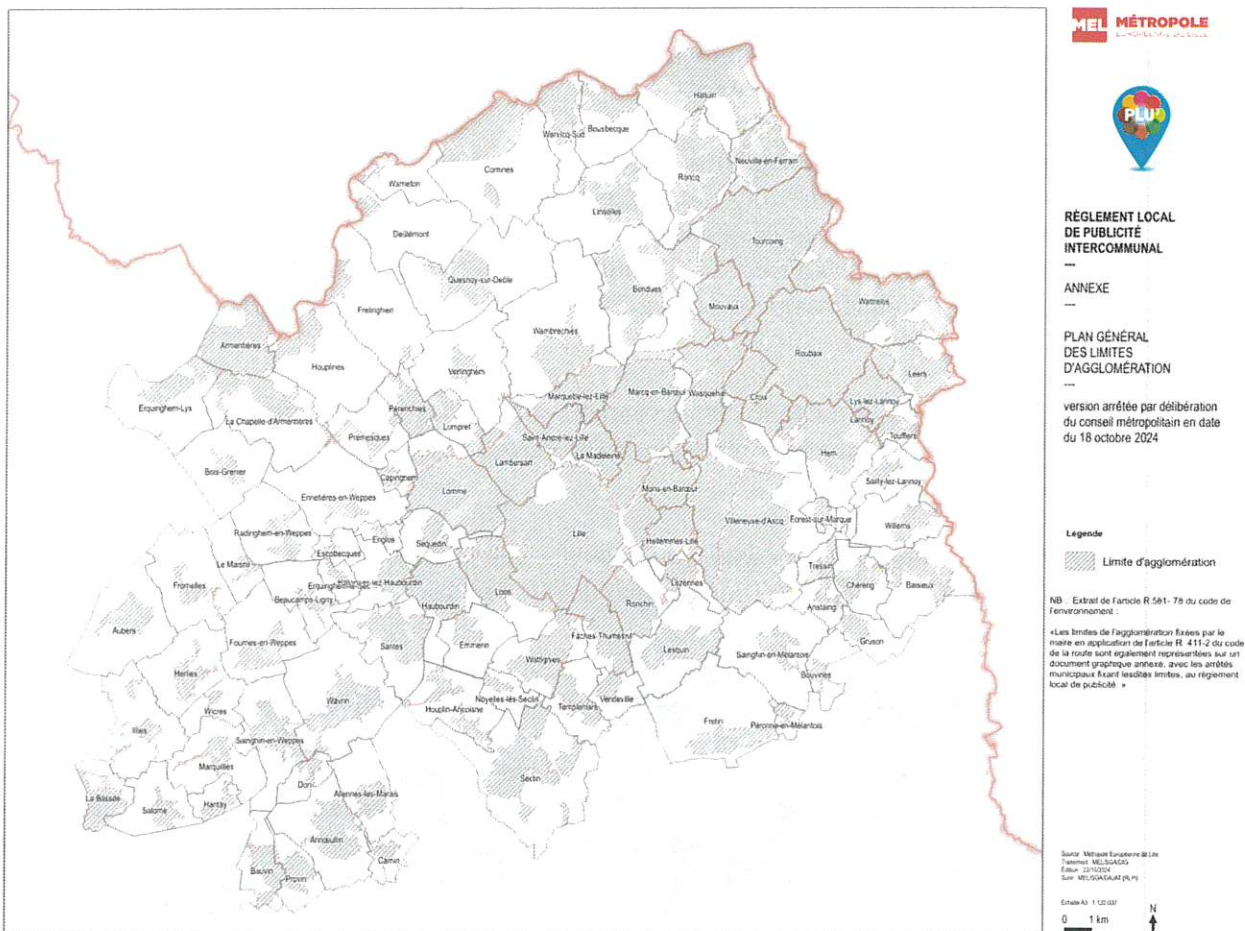
La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPi arrêté au Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER ZP1 et ZP4	SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE ZP2 et ZP5	SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES ZP3
10 % de la surface totale des vitrines et baies du local	15% de la surface totale des vitrines et baies du local	25% de la surface totale des vitrines et baies du local

➤ **CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT**

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable au siège de la MEL, sur le site dédié https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html.



II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi :

En application de l’article L.153-33 du code de l’urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d’aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à minima faire l’objet d’un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l’issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

III. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance :

M. Le Maire demande au Conseil Municipal d’émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil métropolitain.

LE CONSEIL MUNICIPAL, CECI EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

- **D’EMETTRE un avis favorable quant au projet de RLPi arrêté par le Conseil Métropolitain.**

SCRUTIN	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
----------------	------------------	-------------------	-----------------------

11.PREFECTURE-DDTM | Avis de la commune sur la révision du classement sonore des voiries

M. Le Maire explique au Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l’environnement et notamment ses articles L571-10, R571-37 et R571-39

Vu le document de présentation du classement sonore des infrastructures terrestres du Département du Nord proposé par les services de l'État,

La réglementation relative à la lutte contre le bruit, a pour objectif de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer une gêne excessive aux personnes exposées et de nuire à leur santé. Elle met notamment l'accent sur la protection des riverains vis-à-vis du bruit généré par les infrastructures de transports terrestres. L'article L-571-10 du code de l'environnement, traduit cette volonté en imposant l'établissement d'un classement sonore de ces voies en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Dans le département du Nord, le classement sonore des infrastructures terrestres date de 2016 (avec modification en 2022 sur les communes de Dunkerque et Lille). Compte-tenu de son ancienneté, il doit être révisé et mis à jour.

La commune a été saisie pour avis par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Département du Nord, sur le projet de révision du classement sonore des infrastructures terrestres du Département.

L'ensemble des documents sont disponibles sur le site de la Préfecture du Nord.

Les niveaux sonores sont calculés en fonction des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, allures, pourcentage de poids lourds, revêtement de chaussée, géométrie de la voie : profil, largeur, rampe) selon des méthodes normalisées (Cf. guide du CERTU intitulé « Éléments méthodologiques pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres »). Le niveau sonore ainsi calculé est celui émis par l'infrastructure en question, à long terme (pour le département du Nord, le classement actuel a été réalisé à échéance 2035 ou 2037, en bord de voie et dans des conditions de sites conventionnelles. Ces niveaux sonores permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure (de 1 à 5), de laquelle est déduit la largeur maximale du secteur de nuisances sonores.

Ce classement permet de déterminer après consultation des communes, les secteurs affectés par le bruit situé au voisinage de ces infrastructures, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments, et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

En application des articles R571-37 et R571-39 du code de l'environnement, les services de l'État ont transmis à la commune le projet de révision du classement sonore portant sur les infrastructures du réseau routier du département, dont certains secteurs, concernant la commune. Il est précisé que le classement sonore, une fois approuvé, doit être intégré au document d'urbanisme pour réglementer l'isolation acoustique des bâtiments qui se construit dans les secteurs bruyants.

La commune dispose de trois mois à compter du 14 décembre 2024 pour se prononcer par délibération du conseil municipal.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de :

1. Débattre sur le classement sonore des infrastructures terrestres du Nord proposé par les services de l'État
2. Émettre un avis sur la révision du classement sonore des voiries
3. Autoriser M. Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

LE CONSEIL MUNICIPAL, CECI EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

- **DE DEMANDER une modification du classement sonore** pour les voies suivantes :
 - **D145H (rue des Lauriers - rue de Seclin, RD952)** : reclassement en catégorie **3** au lieu de **4**.
 - **D952 (accès autoroute A1, limite communale de Faches-Thumesnil)** : reclassement en catégorie **2** au lieu de **3**.

- **D'AUTORISER M. Le Maire** à transmettre cette demande aux services de l'État et à entreprendre toute démarche nécessaire à sa prise en compte.
- **D'AUTORISER M. Le Maire** à signer tout document relatif à ce dossier

SCRUTIN	POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
----------------	------------------	-------------------	-----------------------

L'ordre du jour étant épuisé,

Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal de Vendeville
à 20 heures 35

Le Maire,



Le secrétaire de séance,

The image shows a blue circular official stamp of the Mairie de Vendeville (59175) with a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the stamp, the name "Charline DECARNIN" is printed in black capital letters.

